



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allemagne

Question écrite n° 18742

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arret de la diffusion des programmes de TF1 et France 2 a Berlin depuis le depart des troupes francaises. Cette decision, qui prive les 12 000 Francais de Berlin et tous les francophones des programmes de la television francaise, est tres prejudiciable et tres paradoxale a l'heure ou se renforce la cooperation culturelle franco-allemande. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la diffusion d'au moins une chaine de television francaise a Berlin.

Texte de la réponse

La diffusion de France inter, France 2 et TF1 a Berlin etait prise en charge techniquement et financierement, jusqu'en septembre dernier, par les troupes francaises dans le cadre du statut d'occupation de Berlin. Cette diffusion n'entraînait pas de versement de retribution aux ayants-droit concernes par les emissions diffusees du fait que le secteur francais de Berlin etait considere comme une extension du territoire francais. Apres le depart des troupes francaises, la retransmission de France 2 et TF1 a Berlin retombait dans le droit commun. Son maintien aurait eu des implications techniques juridiques et financieres que les deux operateurs francais ont declare ne pouvoir assumer. C'est la raison pour laquelle la chaine francophone TV5, instrument de la diffusion televisuelle francais a l'etranger, financee sur fonds publics, constituee majoritairement des programmes des chaines francaises TF1, France 2 et France 3, est presente sur le reseau cable de Berlin depuis le 13 septembre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18742

Rubrique : Politique exterieure

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4841

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6153